

24 - E 002003

Convention relative au financement d'une « mission de référent unique »
avec le CIAS Lodévois Larzac

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT - dont le siège est situé Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977, avenue des Moulins - 34087 Montpellier cedex 4, représenté par son président en exercice, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de l'assemblée délibérante du 1^{er} juillet 2021, et spécialement autorisé à l'effet de signer la présente convention par délibération N° CP/131223/E/101 de la séance en date du 13 décembre 2023,
Ci-après dénommé : « **le Département** »,

ET

Le CIAS Lodévois Larzac, établissement public dont le siège est situé Esplanade du Fer à Cheval, 34700 Lodève, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc REQUI, autorisé aux fins des présentes par le Conseil d'Administration,
Ci-après dénommé : « **CIAS Lodévois Larzac** »,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L115-1, qui dispose que « la lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation », et l'article L115-2, qui prévoit que le revenu de solidarité active (RSA) « garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum et de voir ses ressources augmenter quand les revenus qu'elle tire de son travail s'accroissent. Le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi »,

VU l'article L262-27 du code de l'action sociale et des familles (modifié par l'article 3 de la loi du 1^{er} décembre 2008 relative au RSA) qui dispose que « le bénéficiaire du revenu de solidarité active ainsi que son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique »,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

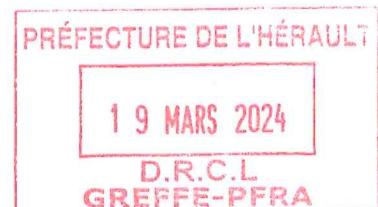
VU le décret n°2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 pris pour l'application de cette loi,

VU le programme départemental d'insertion (PDI) en vigueur,

VU la demande du **CIAS Lodévois Larzac**,

Il est exposé ce qui suit :



Préambule

Le Département de l'Hérault, dans le cadre de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 confirmé en ce sens par la loi du 1^{er} décembre 2008 relative au RSA, conduit la politique départementale d'insertion.

Cette politique d'insertion inscrit l'égalité des chances et la lutte contre les exclusions et les discriminations sous toutes leurs formes comme valeur fondamentale et axe prioritaire pour la mise en œuvre de l'ensemble des actions d'insertion menées en relation avec les partenaires.

L'insertion sociale et professionnelle comporte la prise en compte des questions liées à l'emploi, à la santé (hors thérapies), à l'accès aux droits et à la lutte contre le surendettement.

A cette fin, le Département apporte son soutien aux structures qui œuvrent dans ces différents domaines.

Cette volonté du Département suppose le respect de la liberté d'association et des principes qui en découlent. Elle est l'occasion, pour le Département, de nouer une collaboration avec ses partenaires conduisant à faire œuvre exemplaire dans les domaines de l'action sociale et de l'emploi, au service des publics allocataires du RSA.

Les actions d'insertion ne peuvent se mettre en place sans délibération préalable du Département.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir les obligations réciproques des parties en matière de mise en œuvre, de financement et de suivi de la mission de référent unique (RU) au profit des allocataires du RSA et, le cas échéant, de leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soumis « aux droits et devoirs »

- devant signer un contrat d'engagements réciproques (CER),
- sans enfant mineur à charge.

Par la présente convention et dans le respect de ses statuts, le **CIAS Lodévois Larzac** s'engage à réaliser une mission de référent unique, à y affecter **1,20 équivalents temps plein (ETP) dont 50 % a minima** de travailleur social diplômé d'Etat, tel que mentionné aux articles D. 451-29 (assistant de service social), D. 451-41 (éducateur spécialisé), D. 451-47 (éducateur de jeunes enfants), D. 451-52 (éducateur technique spécialisé) et D. 451-57-1 (conseiller en économie sociale et familiale) du code de l'action sociale et des familles, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de cette mission. Ainsi, le ratio d'intervenants travailleurs sociaux peut être complété par des conseillers en insertion professionnelle.

Cette mission consiste à :

- élaborer un CER (1^{er} contrat et renouvellements – *Notice d'utilisation disponible sur RSActus34 Rubrique Bibliothèque/Documents de référence*) avec chaque personne désignée par le(s) service(s) territorialisé(s) compétent(s) et l'accompagner dans la mise en œuvre de ce contrat,
- réaliser un diagnostic social de la situation de chaque personne puis un accompagnement social adapté pour chaque personne le nécessitant.

Le cadre d'intervention et les modalités d'exécution de l'action sont conformes au projet déposé par la structure lors de sa demande de subvention et à la fiche technique d'action, validés par les services du Département, ainsi qu'au « Guide départemental du RSA » (disponible sur RSActus34-Rubrique Bibliothèque/Documents de référence), notamment :

- pour ce qui concerne la contractualisation et le suivi du contrat :

- le public concerné,
- la méthodologie de la contractualisation RSA,
- l'examen de la situation sociale et professionnelle de la personne,
- l'appui technique au référent unique,
- le rôle et le fonctionnement de l'équipe technique pluridisciplinaire,
- le suivi du contrat,
- les moyens humains,

- les échanges d'information et les délais de traitement,
 - l'aide financière pour l'insertion et l'emploi (AFIE),
 - la participation des allocataires,
 - le partenariat nécessaire ;
- pour ce qui concerne l'accompagnement social de la personne :
- le public concerné,
 - une éthique de l'accompagnement social,
 - une méthodologie de l'accompagnement social,
 - le partenariat nécessaire.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action, conformément aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 2 Durée de l'action et de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**.

ARTICLE 3 Territoire d'intervention

La présente convention s'applique sur le territoire suivant :

- **Service départemental insertion Est Héraultais (Secteur Cœur d'Hérault – Pic Saint-Loup : périmètre de la communauté de communes Lodévois et Larzac).**

Les RU affectés à la mission sont membres de l'équipe pluridisciplinaire du territoire concerné.

ARTICLE 4 Résultats attendus

Les objectifs de contractualisation et de suivis sont fixés *a minima* à :

- **250 personnes** suivies en moyenne par mois sur la durée de la convention (suivis en entrées et sorties permanentes).

ARTICLE 5 Moyens humains affectés à l'action (en Equivalents Temps Plein)

- Personnel technique : 1,20 ETP,
- Personnel administratif : 0,30 ETP.

ARTICLE 6 Conditions d'attribution de la participation

La participation du Département correspond à une contribution au financement des charges directes de personnel et autres charges de fonctionnement directes et indirectes liées à l'action telle que définie à l'article 1 et listées ci-après :

- les salaires et charges sociales afférentes et indemnités diverses des personnels techniques et administratifs directement affectés à la réalisation de l'action,
- les autres charges de fonctionnement nécessaires aux activités de ces personnels en lien avec l'action, y compris une quote-part de coûts indirects à savoir une proportion des coûts communs à d'autres actions de la structure (communément dénommés « frais généraux » ou « frais de structure ») déterminée sur la base des principes d'une comptabilité analytique par action et suivant la ou les natures de clés de répartition jointes lors du dépôt du dossier d'instruction.

Ces autres charges de fonctionnement ne peuvent représenter plus de 20% du coût total éligible de l'action.

Sont considérées comme inéligibles à la contribution financière départementale, les charges suivantes :

- les dépenses d'investissement,
- les amendes et sanctions pécuniaires, les pénalités financières, les frais de justice et de contentieux,
- les dotations aux amortissements et aux provisions,
- les charges exceptionnelles relevant du compte 67,
- les charges financières relevant du compte 66,
- les charges indirectes déjà comptabilisées en charges directes,
- la TVA récupérable,
- les contributions volontaires en nature,
- les charges non inscrites en comptabilité de la structure ou non justifiable par une pièce comptable probante.

Cette participation est attribuée sur la base des annexes financières (budget prévisionnel de la structure, budget prévisionnel de l'action, tableau du personnel directement affecté à l'action) et des clés de répartition des charges dûment signées par le responsable de la structure.

Ces annexes financières, une fois validées par les services départementaux, déterminent les valeurs des paramètres de détermination de la participation du Département tels que définis aux articles 7 et 8 ci-après et notamment le taux d'intervention du Département ainsi que le pourcentage des autres charges de fonctionnement par rapport au coût total éligible de l'action.

ARTICLE 7 Montant et modalités de versement de la participation

7.1 Montant de la participation financière du Département

Le coût total éligible prévisionnel de l'action dont la participation du Département contribue au financement, constitué des charges listées à l'article 6 et détaillées dans l'annexe financière du dossier d'instruction, est d'un montant de **102 000 € (cent deux mille euros) TTC**.

Sous réserve du respect des clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser une somme maximum de **30 000 € (trente mille euros)** pour la réalisation de cette action, soit **29 %** du coût prévisionnel mentionné au paragraphe précédent.

7.2 Modalités de versement

La participation financière du Département sera créditez sur le compte de la structure selon les modalités suivantes :

- une avance correspondant à 70% du montant de l'aide fixé au 7.1, au vu de l'attestation de début d'action et de la copie des contrats de travail ou, pour les établissements publics, des arrêtés de nomination du personnel technique affecté à l'action,
- le solde en fin d'action en fonction de l'atteinte des résultats visés à l'article 4, après analyse des documents exigés à l'article 9, sur présentation de la copie de tous les bulletins de salaire du personnel technique et administratif affecté à l'action sur l'ensemble de la période conventionnée et suivant les paramètres de calcul définis à l'article 8 ci-après.

A l'issue d'un délai de trois mois, l'absence de transmission des pièces exigées entraînera le non versement du solde de la participation financière du Département.

Les versements seront effectués sur le compte : SERVICE DE GESTION COMPTABLE CŒUR D'HERAULT

- BDF MONTPELLIER

Code établissement : 30001
Code guichet : 00572
N° de compte : C34900000000 / 95

ARTICLE 8 Conditions de révision de la participation

Le montant de la participation peut être ramené à un niveau proportionnel à la durée effective de l'action lorsqu'elle est inférieure à la durée prévue.

Par ailleurs, au solde de la convention, le montant final de la participation financière du Département sera arrêté :

- par application du taux d'aide départemental fixé à l'alinéa 2 de l'article 7- 7.1 au coût total éligible réel de l'action, tel que délimité par les dispositions de l'article 6,
- de manière à écarter tout surfinancement du coût total éligible réel de l'action tel que délimité par les dispositions de l'article 6.

L'addition de la participation financière du Département et des « autres ressources de l'action » ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir le coût éligible réel de l'action. Lesdites « autres ressources de l'action » prises en considération incluent la totalité des ressources liées à l'action : les autres contributions publiques, les contributions privées, l'autofinancement de la structure qu'il soit public ou privé, ou les recettes tirées de cette action (produits de la vente ou de la location de biens, fournitures ou services).

Afin de respecter ces critères de détermination, le montant initialement prévu de la participation du Département, tel que fixé à l'article 7, est corrigé afin de déterminer le montant dû *in fine* et celui du solde à verser.

Si le montant dû est inférieur au montant déjà perçu au titre de l'avance versée dans le cadre des dispositions de l'article 7 – 7.2, un ordre deversement sera émis à l'encontre de la structure afin qu'elle rembourse le trop-versé au Département.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de suspendre sa participation, d'en diminuer le montant ou d'en exiger leversement, en cas de non-exécution, de retard significatif et de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention par la structure, sans l'accord préalable et express de l'administration départementale.

A ce titre, le Département s'appuie notamment sur les taux de réalisation de l'action mesurés sur la base d'indicateurs liés au nombre de personnes accompagnées.

ARTICLE 9 Modalités du suivi de la convention

La structure s'engage à consulter régulièrement le site internet du conseil départemental réservé aux professionnels de l'insertion (<http://RSActus34.hérault.fr>) et à y télécharger les outils et supports nécessaires à la bonne exécution de la convention.

Les services du Département assurent le suivi administratif, financier et technique de la convention.

9.1 Suivi administratif

La structure s'engage à transmettre au Département les éléments suivants :

9.1.1 au cours du 6^{ème} mois d'exécution de l'action (juin 2024), un bilan intermédiaire sous forme d'une fiche synthétique reprenant les principales données quantitatives et qualitatives de la *trame-type de bilan RU*.

Cette fiche servira de support à l'animation du comité de pilotage mentionné article 9.3.2.

Le bilan intermédiaire est à envoyer sur la boite mail du chargé de mission référent de l'action.

9.1.2 au plus tard 3 mois après la date d'échéance de l'action (mars 2025), un bilan final comprenant :

- la liste des locaux utilisés,
- le planning des permanences et des activités,
- le tableau du personnel affecté à l'action,
- le bilan qualitatif final, conformément à la *trame-type de bilan quantitatif et qualitatif RU*.

L'ensemble de ces documents support et modèles est à télécharger sur *RSActus34.hérault.fr* / menu « *Documents opérateurs* ».

Le bilan final est à envoyer par voie électronique à l'adresse suivante : conventionsrsa@herault.fr et en copie au chargé de mission référent de l'action.

9.2 Suivi financier

La structure s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement applicable à son statut juridique et fournir lesdits comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- tenir une comptabilité analytique des charges et produits liés à l'action,
- transmettre au Département les éléments suivants :

9.2.1 au début de l'action :

- l'attestation de début d'action (jointe à la présente convention).
- la copie des contrats de travail ou des arrêtés de nomination du personnel technique affecté à l'action.

9.2.2 au plus tard 3 mois après l'échéance de l'action (mars 2025) :

- le *bilan financier* définitif de l'action,
- la copie de tous les bulletins de salaire du personnel technique et administratif affecté à l'action, **sur l'ensemble de la période conventionnée**,
- les justificatifs relatifs aux frais de déplacements.

Les éléments de suivi indiqués à l'article 9.2 sont à envoyer uniquement par voie électronique à l'adresse suivante : conventionsrsa@herault.fr.

Ces documents doivent être certifiés par le responsable de la structure et par son comptable.

9.3 Suivi technique

9.3.1 Suivi des parcours individuels

Le chargé de mission référent de la convention assure le suivi technique de l'action, en lien avec le(s) service(s) territorialisé(s) concerné(s).

9.3.2 Comité de pilotage

Un comité de pilotage se réunit au plus tard au cours du **1^{er} semestre d'exécution de la convention** à l'initiative du Département qui peut charger la structure de l'organiser, en accord avec celui-ci.

Il a pour objectifs de :

- vérifier le respect des engagements contractuels sur la base du bilan intermédiaire,
- partager les analyses qualitatives et quantitatives,
- envisager les réajustements éventuels et les perspectives de l'action.

Il est composé des RU et d'autres représentants de la structure, du Département et, éventuellement, de partenaires du dispositif de l'insertion dans le cadre du RSA.

ARTICLE 10 Contrôle et évaluation

A tout moment, peuvent être effectués par les services du Département et/ou les personnes désignées par ce dernier :

- un contrôle sur pièces et/ou sur place,
- une mission d'audit,
- une démarche d'évaluation du dispositif.

Dans ce cadre, la structure est tenue de remettre tous les documents, de fournir toutes les informations qui seront réclamées et de répondre, dans les délais impartis, aux demandes d'entretiens jugés nécessaires.

ARTICLE 11 Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci prendra en compte les éléments modifiés de la convention sans pour autant en remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 12 Conditions de renouvellement de la convention

Le renouvellement de la convention est subordonné :

- au respect par la structure des obligations prévues par les articles 9 et 10 de la présente convention,
- au dépôt par la structure du dossier d'instruction avant la date limite de dépôt, conformément à l'échéancier (documents disponibles sur RSActus34),
- à sa validation technique par les services du Département,
- à sa validation par les élus, en session départementale.

ARTICLE 13 Résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention notamment en cas de :

- non-respect de l'une des clauses de la convention. Dans ce cas, une mise en demeure sera envoyée par le président du conseil départemental sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la structure qui devra prendre des mesures appropriées dans le délai d'un mois,
- faute lourde, et ce sans préavis.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de la structure, sans préavis ni indemnité,
- empêchement pour la structure d'exécuter ses obligations, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au Département sous quinzaine.

La structure peut demander la résiliation de la présente convention à condition d'en aviser le Département deux mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 Vacance et mouvements de poste

En cas de vacance de poste de plus d'un mois (dont maladie, maternité...) durant la période de conventionnement, la structure s'engage à en informer **immédiatement** le chargé de mission référent de l'action.

Si le remplacement n'est pas effectué dans les trois mois, le Département se réserve le droit de résilier la convention selon les modalités prévues à l'article 13.

De même, tout mouvement de personnel doit être signalé dans les plus brefs délais et le CV de la personne nouvellement recrutée, ainsi que son contrat de travail, transmis par voie électronique à l'adresse suivante : conventionsrsa@herault.fr.

ARTICLE 15 Responsabilité

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et les risques professionnels.

La structure qui assure des permanences d'accueil du public en dehors de ses locaux est tenue de conclure une convention de mise à disposition avec l'établissement qui l'accueille. Dans ce cas, une copie de la convention signée de mise à disposition des locaux sera envoyée pour information au service administratif et financier en charge de la gestion de la convention.

ARTICLE 16 Communication et protection des données personnelles

Dans toutes les opérations de communication, la structure doit faire apparaître l'action comme une « *action d'insertion* » financée par le Département dans le cadre du PDI en vigueur.

La structure autorise la communication de ses références dans les sites internet et intranet du conseil départemental de l'Hérault et s'engage à informer le public ou à l'orienter vers les services du Département.

D'autre part, la structure s'engage à informer les allocataires du RSA reçus dans le cadre de la présente convention du transfert de données les concernant vers le Département. Elle les informera en outre de leur droit d'accès à ces données, pour rectifications éventuelles, auprès des services du Département.

De façon plus générale, la structure, en tant que « responsable de traitement » au sens du règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016, s'engage à se conformer aux dispositions dudit règlement, qui lui sont opposables depuis le 25 mai 2018.

ARTICLE 17 Transmission des fichiers d'état du droit des allocataires du RSA

17.1 Description

Les fichiers transmis sont constitués des listes d'allocataires du RSA considérés comme étant suivis par la structure conventionnée au titre de sa mission de référent unique.

Cela comprend les allocataires ayant une mesure insertion active dans le logiciel métier et un droit ouvert ou ouvrable ou un droit ouvert mais suspendu depuis moins de 6 mois.

17.2 Finalité

La finalité de ces fichiers est l'actualisation des suivis assurés par la structure conventionnée par la suppression de sa base de données des allocataires considérés comme non éligibles à un suivi référent unique de par l'état de leur droit au RSA.

17.3 Modalités d'envoi

Les fichiers seront envoyés mensuellement et automatiquement par le Département de l'Hérault à une adresse mail nominative selon les modalités prévues par la **charte d'engagement** qu'aura, au préalable, signé la structure.

17.4 Validité et conservation

La durée de validité et de conservation des fichiers est d'**un mois maximum**. Ils ne devront pas être conservés au-delà.

17.5 Désignation d'un référent

La structure s'engage à désigner, en son sein, une personne référente, chargée de la réception et de la gestion du traitement de ces fichiers.

Cette personne s'engage personnellement au travers de la signature de la **charte d'engagement**.

La structure s'engage à informer le pôle des politiques d'insertion de toute modification quant à la personne occupant le poste de référent.

ARTICLE 18 Partenariat

L'action est nécessairement menée en étroite collaboration avec les services des territoires concernés.

La structure doit connaître et être en mesure de mobiliser le réseau local des acteurs de l'insertion afin d'optimiser la dynamique et l'efficacité de son action. A cette fin, elle est tenue de s'inscrire et de consulter régulièrement le site RSActus34.

De plus, la structure s'engage à informer les allocataires du RSA de la possibilité d'apporter leur concours à la conduite de la politique départementale d'insertion en s'associant à un comité consultatif (information disponible sur RSActus34/comités consultatifs) et/ou en participant à d'éventuelles enquêtes de satisfaction.

ARTICLE 19 Contrat d'engagement républicain

La structure approuve et s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain dans les conditions fixées par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le Contrat d'Engagement Républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Tout manquement avéré au respect des valeurs du Contrat d'Engagement Républicain conduira au non-versement de la subvention ou à la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 20 Litiges

Les parties s'engagent à transiger à l'amiable.
A défaut, la juridiction compétente pour connaître des litiges est le tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires.

A Montpellier, le

**Pour le Département de l'Hérault,
Le Président du conseil départemental de
l'Hérault,**

**Pour le CIAS Lodévois Larzac,
Monsieur Jean-Luc REQUI,
Le Président,**

(Cachet)



Esplanade du Fer à Cheval 34700 LODEVE
SIRET n° 200 051 068 00019
E-mail : contact-casi@lodevoislarzac.fr